

SESSION 2011
UE 4 – COMPTABILITÉ ET AUDIT

Éléments indicatifs de corrigé

DOSSIER 1 - CONSOLIDATION

1) A partir de l'annexe 1, et selon la réglementation française CRC 99-02 présenter sous forme de tableau synthétique : le pourcentage d'intérêt, le pourcentage de contrôle, la nature du contrôle, la méthode de consolidation du groupe dans la SAS MATIK, la SA MSUFI, la SARL THARD, la SAS TASSE, la SA BOL et la société FAMILI.

Sociétés	% de contrôle	Nature du contrôle	Méthode de consolidation	% d'intérêt
MATIK	100%	Exclusif	Intégration globale	100%
MSUFI	$10200/20000^*=51\%$	Exclusif	Intégration globale	$10\ 200/24000=42,50\%$
THARD	$100/200 = 50\%$	Partagé, car décisions communes avec PHRAN	Intégration proportionnelle	$100/200 = 50\%$
TASSE	$5/100 = 5\%$	Exclusif, car société ad hoc	Intégration globale	$5 /100 = 5\%$
BOL	$240/500 = 48\%$	Contrôle exclusif car nomination de la majorité des membres du CA sur deux exercices successifs au moins	Intégration globale	$240/500 = 48\%$
FAMILI	$700/1\ 000 = 70\%$	Contrôle exclusif	Intégration globale	$700/1\ 000 = 70\%$

* Neutralisation des 4 000 droits de vote.

2) Rédiger une courte note sur les cas d'exclusions obligatoires et facultatives du périmètre de consolidation selon la réglementation CRC 99-02.

Exclusions obligatoires :

- Les actions ou parts sont détenues, dès leur acquisition, uniquement en vue d'une cession ultérieure ;
- Des restrictions sévères et durables remettent en cause substantiellement le contrôle exercé par la société dominante ou les possibilités de transfert de trésorerie entre la filiale et les autres sociétés du groupe.

Exclusions facultatives :

- lorsque l'entreprise n'a pas un caractère significatif par rapport aux comptes consolidés ;
- les informations nécessaires à la consolidation d'une filiale ou d'une participation ne peuvent être obtenues **sans frais ou délais excessifs**.

3) A partir de l'annexe 2, pour chaque opération, présenter en justifiant les calculs, les écritures au bilan et au compte de résultat (chaque opération devra être clairement identifiée).

A/ Opérations commerciales entre la SA MSUFI et la SAS MATIK

a. Facture non parvenue

Il s'agit d'une opération de pré consolidation chez SAS MATIK.

Différence entre ventes et achats : $810\ 000 - 780\ 000 = 30\ 000$ H.T.

La règle du groupe oblige à suivre la règle du vendeur et donc à régulariser les achats.

Au bilan : Il faut donc revaloriser les stocks et constater une Facture non parvenue.

Ecriture au bilan :

Stock chez SAS MATIK	30 000	
TVA à régulariser	5 880	
Fournisseurs MSUFI (factures non parvenues)		35 880

Ecriture au compte de résultat

Achats	30 000	
Variation des stocks		30 000

b. Elimination des achats et ventes réciproques

Le compte Achats chez SAS MATIK devient : $780\,000 + 30\,000 = 810\,000$

Ecriture au compte de résultat :

Ventes de marchandises	810 000	
Achats de marchandises		810 000

c. Effet escompté non échu

Il s'agit d'une opération de pré consolidation chez la SA MSUFI

L'écriture précédente rectifie le compte Fournisseur MSUFI chez SAS MATIK. : $143\,520 + 35\,880 = 179\,400\text{ €}$

Le compte Client SAS MATIK chez la SA MSUFI, n'est pas réciproque. La différence correspond à l'effet escompté non échu chez MSUFI :

$179\,400 - 167\,440 = 11\,960$. Les frais n'ont aucune incidence sur la régularisation.

Ecriture au bilan :

Client SAS MATIK (effets à recevoir)	11 960	
Concours bancaires courants		11 960

d. Elimination des créances et dettes réciproques

Le poste Fournisseurs et clients sont réciproques pour 179 400.

Ecriture au bilan :

Client SAS MATIK	179 400	179 400
Fournisseurs MSUFI		

e. Profit sur stocks à éliminer

La valeur du stock de la balance de 435 000 € ($405\,000 + 30\,000$) après correction du stock et la variation du stock à 105 000 ($75\,000 + 30\,000$).

Le profit s'élève à $25/125 \times 435\,000 = 87\,000$ à la clôture.

	A l'ouverture	Variation	A la clôture
Stock brut	330 000	105 000	435 000
Marge 25%	66 000	21 000	87 000
Impôt différé	22 000	7 000	29 000
Net	44 000	14 000	58 000

Ecriture au bilan :

Réserves SA MSUFI	44 000	
Résultat SA MSUFI	14 000	
Etat, Impôt différé actif	29 000	
Stock de marchandises		87 000

Ecriture au compte de résultat :

Variations des stocks	21 000	
Résultat SA MSUFI		14 000
Impôt sur les bénéfices		7 000

B/ Retraitement du matériel chez MSUFI

a. Coût d'entrée de l'actif et ajustement des amortissements

Le matériel est amorti en linéaire et les composants retenus sont :

Dans les comptes individuels	Dans les comptes consolidés
Composant système de pilotage électronique : $900\,000 \times \frac{1}{4} = 225\,000$	Composant système de pilotage électronique : $900\,000 \times \frac{1}{4} = 225\,000$
Amortissement annuel : $1/3 = 75\,000$	Amortissement annuel : $1/3 = 75\,000$
Structure = $900\,000 - 225\,000 = 675\,000$	Composant Grande révision = 150 000
Amortissement annuel : $1/15 = 45\,000$	Amortissement annuel : $1/5 = 30\,000$
La grande révision n'est pas un composant	Structure = $900\,000 - 225\,000 - 150\,000 = 525\,000$
	Amortissement annuel : $1/15 = 35\,000$

	Comptes individuels		Comptes consolidés		
	Structure	Composant	Structure	Composant	Grande révision
Durée	15	3	15	3	5
Base	675 000	225 000	525 000	225 000	150 000
Amortissements :					
• N-2	22 500	37 500	17 500	37 500	15 000
• N-1	45 000	75 000	35 000	75 000	30 000
• N	45 000	75 000	35 000	75 000	30 000
TOTAL	112 500	187 500	87 500	187 500	75 000

	A l'ouverture	Variation	A la clôture
comptes individuels	180 000	120 000	300 000
comptes consolidés	210 000	140 000	350 000
Ecart	30 000	20 000	50 000
Impôt différé	10 000	6 667	16 667
Net	20 000	13 333	33 333

Ajustement de la valeur d'entrée de l'immobilisation en intégrant le composant « grande révision ».

Ecriture au bilan :

Matériel, composant grande Révision	150 000	
Matériel et outillage, structure		150 000

Régularisation des amortissements.

Ecriture au bilan :

Amortissement du matériel et outillage, structure (112 500-87 500)	25 000	
Réserves SA MSUFI	20 000	
Résultat SA MSUFI	13 333	
Etat, Impôt différé actif	16 667	
Amortissement du matériel, composant grande Révision		75 000

Ecriture au compte de résultat :

Dotation aux amortissements	20 000	
Impôt sur les bénéfices		6 667
Résultat global SA MSUFI		13 333

b. Régularisation de la provision

La provision a été dotée pour 30 000 par an ; soit 15 000 en N-2, 30 000 en N-1, 30 000 en N.

Ecriture au bilan :

Provision pour grande révision	75 000	
Réserve SA MSUFI $45\ 000 \times 2/3$		30 000
Résultat MSUFI $30\ 000 \times 2/3$		20 000
Etat, impôt différé passif		25 000

Ecriture au compte de résultat :

Résultat global MSUFI	20 000	
Impôt sur les bénéfices	10 000	
Dotations aux provisions		30 000

4) A partir de l'annexe 3, et après avoir justifié le choix de la méthode de conversion des comptes utilisée, présenter la conversion du bilan de la société FAMILI puis présenter les écritures de partage des capitaux propres de la société FAMILI.

a/ Choix de la méthode de conversion

Rappel : le choix de la méthode est fondée sur la distinction entre :

- la monnaie locale, monnaie dans laquelle sont tenus les comptes de l'entreprise ;
- la monnaie de fonctionnement, qui dépend du degré d'autonomie de la filiale :
 - autonomie économique et financière de la société : la monnaie de fonctionnement est la monnaie locale ;
 - activité de la filiale faisant partie intégrante des activités de la société dominante : la monnaie de fonctionnement est la monnaie de fonctionnement de la société dominante.

En normes IAS/IFRS, c'est la monnaie de l'environnement économique principal.

o La monnaie de présentation, qui correspond à la monnaie de présentation des comptes consolidés (euro si la société consolidante est française, par exemple).

La société FAMILI peut être considérée comme autonome dans son fonctionnement car sa monnaie locale est sa monnaie de fonctionnement puisqu'elle est autonome économiquement et financièrement de la société mère.

Il faut donc utiliser la méthode du cours de clôture pour convertir les comptes.

b/ Conversion du bilan

Conversion du capital. La valeur des titres est de 45 500 euros pour $70\% \times 100\ 000$ FS, soit un taux à la date de création de la société de 0,65 euros pour 1 FS.

Conversion des réserves : il faut prendre le cours moyen de chaque exercice (idem pour le résultat)

	FS	Taux moyen	euros
N-3	20 000	0,70	14 000
N-2	30 000	0,85	25 500
N-1	50 000	0,75	37 500
Total	100 000		77 000

Pour les autres postes du bilan, utilisation du taux de clôture 0,6

	FS	Taux	Débit	Crédit
Actif immobilisé	250 000	0,60	150 000	
Actif circulant	40 000	0,60	24 000	
Trésorerie	210 000	0,60	126 000	
Capital	100 000	0,65		65 000
Réserves		Cf. tableau		77 000
Résultat	50 000	0,55		27 500
Ecart de conversion				- 19 500
Dettes	250 000	0,60	150 000	

L'utilisation de taux différents pour convertir les postes du bilan fait ressortir un écart de conversion qui est négatif de 19 500 euros.

c/ Ecriture de partage des capitaux propres

	TOTAL	Part groupe 70%	IM 30%
Capital FAMILI	65 000	45 500	19 500
Réserves FAMILI	77 000	53 900	23 100
- Titres	- 45 500	- 45 500	
contribution aux réserves consolidées		53 900	
Résultat FAMILI	27 500	19 250	8 250
Ecart de conversion	-19 500	- 13 650	- 5 850
Intérêt des minoritaires			45 000

Ecriture au bilan :

Capital FAMILI	65 000	
Réserves FAMILI	77 000	
Résultat FAMILI	27 500	
Ecart de conversion groupe MATIK	13 650	
Titres FAMILI		45 500
Réserves consolidées groupe MATIK		53 900
Résultat consolidé groupe MATIK		19 250
Ecart de conversion FAMILI		19 500
Intérêts des minoritaires		45 000

Ecriture au compte de résultat :

Résultat consolidé groupe MATIK	19 250	
Quote-part des intérêts des minoritaires	8 250	
Résultat FAMILI		27 500

DOSSIER 2 : FUSION

1) À partir de l'annexe 5

- déterminer le rapport d'échange entre les titres de la SA BOL et de la SA MSUFI.

Valeur des titres MSUFI : 210 €

Valeur des titres BOL : 430 €

Calcul en valeur globales

Valeur de l'apport à rémunérer : 500 actions × 430 € = 215 000

Montant de la soulte : 10 € × 500 actions = 5 000

Apport à rémunérer par augmentation de capital : 215 000 – 5 000 = 210 000

Nombre de titres MSUFI à émettre : 210 000 / 210 = 1 000

Soit 1 titre BOL pour 2 titres MSUFI

Calcul en valeurs unitaires

Soit M le nombre de titres MSUFI émis et B le nombre de titres à rémunérer

$430 B = 210 M + 10 B$ $B/M = 210/420 = 1/2$

Soit 1 titre BOL pour 2 titres MSUFI

- En déduire le nombre de titres à émettre et le montant de la soulte totale

Nombre de titres MSUFI à émettre lors de la fusion et montant de la soulte :

500 titres BOL → 1 000 titres MSUFI et une soulte de 500 × 10 = 5 000 €

(500 × 430 = 215 000) → (1 000 × 210 + 5 000 = 215 000)

- Vérifier que la soulte permet de se placer dans le cadre du régime légal des fusions (Code de commerce, art. 236-1)

Le montant nominal de l'augmentation de capital est de : 1 000 × 100 = 100 000. **La soulte est bien inférieure à 10% de ce montant (5 000 € < 10 000 €).**

2) À partir de l'annexe 6 déterminer la valeur des éléments incorporels non identifiables du fonds de commerce (goodwill).

Capitaux permanents nécessaires à l'exploitation :

Élément	Calcul / source	Montant
Licence Annexe	Annexe 6	37 000,00 €
Immobilisations corporelles	180 000 – 15 000	165 000,00 €
Stocks	Bilan	45 000,00 €
Créances	Bilan	24 000,00 €
Disponibilités	Bilan	5 000,00 €
Emprunts	Bilan	- 63 000,00 €
Autres dettes	Bilan	- 35 000,00 €
IS différé (sur PV des constructions)	$[165 000 - (155 000 - 15 000)] \times 1/3$	- 8 333,33 €
Total		169 666,67 €
BFR (annexe 6)		25 000,00 €
CPNE		194 666,67 €

Élément	Source	Montant
Résultat net comptable	Bilan	20 000 €
+ Charges exceptionnelles		3 000 €
+ IS	Annexe 6	7 000 €
+ Dotations aux amortissements des actifs non productifs		3 000 €
= Résultat		33 000 €
Résultat attendu	$194 667 \times 13,7\%$	26 670 €
Goodwill annuel	$33 000 - 26 670$	6 330 €
Rente de goodwill actualisée sur 5 ans	$6 330 \times (1 - 1,137^{-5})/0,137$	21 890 €

3) Indiquer la modalité d'évaluation comptable des apports. Justifier votre réponse.

Avant fusion :

La SA MSUFI est contrôlée (exclusivement) par la SAS MATIK.

La SA BOL est contrôlée par la SA MSUFI. En effet, l'énoncé indique que la SAS MATIK nomme depuis toujours la majorité des membres du conseil d'administration.

Les deux sociétés sont donc sous le contrôle commun de la SAS MATIK.

Conclusion : Quel que soit le sens de la fusion (à l'endroit ou à l'envers), l'évaluation des apports doit être réalisée sur la base des valeurs comptables.

4) Déterminer la valeur des apports et les modalités de l'augmentation de capital.

Les apports doivent s'effectuer à la valeur comptable :

Immobilisations incorporelles	29 000
Immobilisations corporelles	155 000
Stocks	45 000
Clients	24 000
Disponibilités	5 000
Emprunt.....	<63 000>
Autres dettes.....	<35 000>
Apport net.....	160 000

Ou

Capital 60 000	
Réserves	80 000
Résultat (mis en réserves)	20 000
Apport net.....	160 000

Modalités de l'augmentation de capital :

Apports à rémunérer.....	160 000
Rémunération en numéraire (soulte)	5 000
Rémunération par remise de titres (160 000 – 5 000)	155 000
Augmentation de capital en valeur nominale (1 000 × 100)	100 000
Prime de fusion (155 000 – 100 000)	55 000

5) Présenter les écritures de fusion chez la SA MSUFI.

4561		Actionnaire, SA BOL	160 000	
	101	Capital		100 000
	1042	Prime de fusion		55 000
	512	Banque		5 000
208		Immobilisations incorporelles	29 000	
21		Immobilisations corporelles	155 000	
3		Stocks	45 000	
41		Créances	24 000	
51		Disponibilités	5 000	
	164	Emprunt		63 000
	40	Autres dettes		35 000
	4561	Actionnaire, SA BOL		160 000

6) La modalité d'évaluation comptable des apports est-elle modifiée. Justifier votre réponse.

Avant fusion : la SA MSUFI est contrôlée par la SAS MATIK alors que la SA BOL est contrôlée par la société PLACE (nouvelle hypothèse de travail). **Le contrôle est distinct.**

Après fusion : il faut étudier la structure du capital de la SA MSUFI (après fusion).

La SA PLACE détenant 260 titres BOL reçoit $260 \times 20 = 520$ actions MSUFI.

La SAS MATIK détenant 240 titres BOL reçoit $240 \times 2 = 480$ actions MSUFI.

Actionnaires de MSUFI	TOTAL	MATIK	PLACE	Mme Renée	AUTRES	FONDS PENSION
Droits de vote avant fusion	20 000	10 200	0	9 300	500	0
Fusion	+ 1 000	+ 480	+ 520	0	0	0
Droits de vote après fusion	21 000	10 680	520	9 300	500	0

La SAS MATIK, initiatrice de l'opération de fusion, conserve le contrôle ($10\,680 / 21\,000 > 50\%$) de l'ensemble fusionné.

La fusion est donc à l'endroit.

Conclusion : Les apports comptables sont évalués en valeur réelle.

7) Préciser la valeur des actifs incorporels non identifiés.

Valeur de l'apport de la SA BOL (430 × 500)	215 000
Apport nets en valeur comptable.....	160 000
Plus-values sur éléments identifiés :	
- Licence (37 000 – 29 000)	8 000
- Actifs corporels (construction) (180 000 – 155 000)	25 000
Total	193 000
Valeur de l'actif incorporel non identifié	22 000

Remarque : cette valeur est compatible avec la rente de goodwill calculée à la question 3.

8) Déterminer la prime de fusion.

Modalités de l'augmentation de capital :

Apports à rémunérer : 430 × 500	215 000
Rémunération en numéraire (soulte)	5 000
Rémunération par remise de titres (215 000 – 5 000)	210 000
Augmentation de capital en valeur nominale (1 000 × 100)	100 000
Prime de fusion (210 000 – 100 000)	110 000

9) Sachant que le contrat de fusion prévoit que les sociétés ne renoncent pas au régime spécial des fusions, présenter les écritures de fusion chez la SA MSUFI.

La licence d'exploitation de la marque ne génère pas d'impôt différé (plus-value placée en régime de sursis d'imposition). L'étalement d'imposition sur 15 ans est par contre pratiqué sur la plus-value de fusion relative à l'apport de la construction. Il faut donc provisionner le montant de l'impôt : $25\,000 \times 1/3 = 8\,333,33$ par prélèvement sur la prime de fusion.

4561		Actionnaire, SA BOL	215 000	
	101	Capital		100 000
	1042	Prime de fusion		110 000
	512	Banque		5 000
207		Fonds commercial	22 000	
208		Immobilisations incorporelles	37 000	
21		Immobilisations corporelles	180 000	
3		Stocks	45 000	
41		Créances	24 000	
51		Disponibilités	5 000	
	164	Emprunt		63 000
	40	Autres dettes		35 000
	4561	Actionnaire, SA BOL		215 000
1042		Prime de fusion	8 333	
	155	Provision pour impôts		8 333

DOSSIER 3 : COMMISSARIAT AUX COMPTES

1. La nomination d'un commissaire aux comptes est-elle obligatoire pour la SAS THARD ? Justifier votre réponse.

Les SAS sont soumises au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par décision collective des associés (art. L 227-9, al. 2) sur proposition du président ou d'un autre organe de direction désigné par les statuts (art. L 225-228).

Depuis le 1er janvier 2009, seules sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les SAS (art. L 227-9-1) :

- dépassant, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants :
 - 1 000 000 € de total de bilan
 - 2 000 000 € hors taxes de chiffre d'affaires et
 - un nombre moyen de vingt salariés permanents employés au cours de l'exercice ;

OU

- qui contrôlent une ou plusieurs sociétés ou encore qui sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L 233-16, II et III

La SAS THARD dépasse un seuil sur trois : son chiffre d'affaires est supérieur à 2 000 000 € HT. En revanche, elle remplit le 2^{ème} critère dans la mesure où elle est contrôlée par la SAS MATIK.

Conclusion

La SAS THARD doit donc nommer un commissaire aux comptes, et ce même si elle n'a pas atteint les seuils de nomination.

2. Monsieur SUSE, peut-il accepter ce mandat ? Justifier votre réponse

L'article 29 III du Code de déontologie stipule : "Avant l'acceptation de la mission le commissaire aux comptes doit procéder à l'analyse de la situation conformément aux articles 11 et 20.

Il ne peut accepter une mission légale dès lors que celle-ci le placerait dans une situation d'auto révision qui serait de nature à affecter son jugement professionnel, l'expression de son opinion ou l'exercice de sa mission."

Monsieur SUSE expert-comptable de la SARD THARD **ne peut pas accepter le mandat de commissaire aux comptes** de la SAS THARD car il se trouve être en **situation d'auto révision**.

En effet, la certification des comptes de l'exercice N+1 repose sur la validation du bilan d'ouverture :

"Lorsque le commissaire aux comptes intervient au titre de la première année de son mandat, il vérifie que le bilan de clôture de l'exercice précédent repris pour l'ouverture du premier exercice dont il certifie les comptes, qualifié de bilan d'ouverture, ne contient pas d'anomalies significatives susceptibles d'avoir une incidence sur les comptes de l'exercice". NEP-510 - Contrôle du bilan d'ouverture du premier exercice certifié par le commissaire aux comptes.

Or Monsieur SUSE a établi les comptes de l'exercice N. Il est donc bien en situation d'auto révision.

Le H3C a été amené à se prononcer sur des problématiques de succession de missions (exemple : avis du 26 juillet 2010).

3. Quelles sont les conséquences d'anomalies significatives relevées dans l'audit des états financiers d'une entité sur le rapport du commissaire aux comptes relatifs aux comptes annuels ?

Référence : NEP-700. Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés

L'existence d'anomalies significatives doit conduire le CAC à effectuer une **certification avec réserve** ou même à un **refus de certifier** les comptes.

Le CAC doit préciser les **motifs de la réserve ou du refus** dans la première partie de son rapport.

4. Un commissaire aux comptes a identifié un événement postérieur important survenu après la date d'arrêté des comptes. La société ne souhaite pas procéder à un nouvel arrêté des comptes. Quelle est l'incidence de cet événement sur la mission du commissaire aux comptes ?

Référence : NEP-560. Événements postérieurs à la clôture de l'exercice.

L'événement postérieur est survenu entre la date d'arrêté des comptes et la date de signature du rapport du CAC :

"Lorsque le commissaire aux comptes identifie, entre la date d'arrêté des comptes et la date de signature de son rapport, un événement postérieur survenu entre ces deux dates, il s'enquiert auprès de l'organe compétent de son intention de communiquer une information sur cet événement à l'organe appelé à statuer sur les comptes. Lorsqu'une telle communication n'est pas prévue, le commissaire aux comptes en fait **mention dans la troisième partie de son rapport**"(NEP 560 § 14).

L'événement postérieur est survenu après la date de signature du rapport du CAC :

"Lorsque le commissaire aux comptes a connaissance, entre la date de signature de son rapport et la date d'approbation des comptes, d'un événement postérieur survenu après la date d'arrêté des comptes, il s'enquiert auprès de l'organe compétent de son intention de communiquer une information sur cet événement à l'organe appelé à statuer sur les comptes.

Lorsqu'une telle communication n'est pas prévue, le commissaire aux comptes rédige une **communication dont il est donné lecture lors de la réunion de l'organe appelé à statuer sur les comptes** ou qui est portée à sa connaissance." (NEP 560 § 18).

5. Des nouveaux délais de paiement ont été instaurés pour les entreprises par la loi de modernisation de l'économie (LME - loi n° 2008-776 du 4 août 2008). Quel est l'impact de cette réglementation sur la mission du commissaire aux comptes ?

Afin de pouvoir vérifier que les entreprises appliquent correctement les nouveaux délais de paiement, la loi de modernisation de l'économie prévoit que les sociétés dont les comptes sont certifiés par un CAC publient dans le **rapport de gestion la décomposition par date d'échéance du solde de leurs dettes fournisseurs à la date de clôture de leurs deux derniers exercices**. (C. Com. Art. L 441-6-1 et D 441-4).

La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations sur les dettes fournisseurs présentées dans le rapport de gestion doivent être vérifiées par le CAC.

Le cas échéant, ce dernier présentera ses **observations** dans la troisième partie de son **rapport sur les comptes annuels** relatives aux vérifications spécifiques (C.com ; art. D 823-7-1 nouveau).

6. Qu'entend-on par DDL ? En citer un exemple. Sur quel référentiel s'appuie le commissaire aux comptes pour réaliser de tels travaux ?

Références :

- NEP-9010. *Audit entrant dans le cadre des diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes*
- NEP-9020. *Examen limité entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes*
- NEP-9030. *Attestations entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes*
- NEP-9040. *Constats à l'issue de procédures convenues avec l'entité entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes*

DDL : diligences directement liées à la mission

Les entités sont souvent confrontées à des besoins d'audit, d'examen limité, d'attestation... **en dehors d'un contexte légal ou réglementaire**. Elles s'adressent naturellement à leur commissaire aux comptes pour lui demander de réaliser diverses prestations. **Les NEP diligences directement liées ont vocation à délimiter le champ des interventions conventionnelles que le commissaire aux comptes est susceptible d'accepter. Elles fixent également les conditions à respecter.**

Exemples :

L'entité peut notamment avoir besoin :

- **De produire des informations financières ayant fait l'objet d'un contrôle externe (audit ou examen limité) NEP 9010 et 9020**
- **D'une attestation portant sur des informations particulières (NEP 9030);**
- **De constats résultant de procédures de contrôle spécifiques (NEP 9040).**

Référentiel :

Les NEP (Normes d'exercice professionnel) DDL apportent aux prestations conventionnelles, susceptibles d'être réalisées par le commissaire aux comptes, un cadre juridique de nature à permettre aux entités, aux professionnels, et aux parties prenantes, de mieux appréhender leur nature et leurs limites. Ainsi, une demande de l'entité qui n'entre pas dans le champ des DDL ne pourra pas être acceptée par le commissaire aux comptes.